

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27/04/04

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Fromageries Bel à Sablé sur Sarthe.

En date du 30 mai 2002, les Fromageries BEL, La Tournerie, 72300 Sablé sur Sarthe, ont présenté à Monsieur le préfet de la Sarthe un dossier de demande d'autorisation intégrant la mise à jour des activités avec extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration en vue de réactualiser leur arrêté préfectoral d'exploitation.

1 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

1.1. *demandeur*

Société : Fromageries BEL

Siège social : 4, rue d'Anjou, Paris 8ème

Forme juridique : Société Anonyme

Capital : 10 985 842 euros

Responsable du dossier et Directeur du site : M. MOUSLER

1.2. *implantation*

Les bâtiments (bureaux et ateliers) sont implantés à l'est de la commune de Sablé sur Sarthe en bordure de la route départementale 309.

En vis à vis, par rapport à la départementale 309, se trouve la zone artisanale et commerciale de la

Tuilerie dont les premiers bâtiments sont à une distance de 250 mètres des limites du site. Au sud ouest, à 300 mètres des bâtiments de production se trouve un lycée agricole accueillant 250 élèves, à 500 mètres l'hôpital public de Sablé sur Sarthe. Se trouvent également à la périphérie du site des terrains agricoles constitués de prairies et de cultures.

1.3. caractéristiques du projet

L'usine de Sablé sur Sarthe assure la production de fromage de la famille des pâtes pressées non cuites croûte naturelle et sous cire, de la famille des fondus frais et frais barquettes.

Les quantités de lait utilisées dépassent 100 millions de litres par an (120 millions de litres en 2001).

En 2001, la production totale de produits de marque était de 37000 tonnes réparties en 600 produits différents et de 4900 tonnes de produits industriels (sérum préconcentré, protéine de sérum et levure).

Le projet consiste à modifier la station d'épuration interne, à réaliser un nouveau plan d'épandage, et à faire une remise à jour administrative des niveaux d'activité.

Les rubriques de classement concernées par les activités du site sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité totale = 180 tonnes	A
1136.A.1b)	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Quantité totale = 375 kg	A
1136.B.b)	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale = 6,1 tonnes	A
1521.1°	Emploi de paraffine pour le revêtement de fromage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes.	Quantité totale = 24 tonnes	A
2230	Réception, stockage, traitement du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j.	Capacité de traitement = 1940000 l/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2910	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance maximale = 33,45 MW	A
2920.1a)	Installation de réfrigération comprimant de l'ammoniac La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Puissance absorbée = 1195 kW	A
2920.2a)	Installation de réfrigération ou de compression La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée = 1400 kW	A
83.2	Moulage par fusion de paraffine La quantité de cire fondu journallement étant supérieure à 100kg.	Quantité > 100 kg/j	D
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité = 20 tonnes	D
1136.A.2c)	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5t.	Quantité = 0,55 tonnes	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité = 38 tonnes	D
1200.2c)	Emploi ou stockage de substance ou préparation comburante La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale = 15 tonnes	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Quantité totale = 400 kg	D
1432.2b)	Dépôt de liquides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³ .	Volume maximum équivalent = 70,4 m ³	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1434.1b)	Installation de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieure à $20 \text{ m}^3/\text{h}$.	Débit maximum équivalent = $1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	D
1530	Dépôt de bois, de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3 , mais inférieure à $20\,000 \text{ m}^3$.	Quantité stockée = 3295 m^3	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW .	Puissance de courant continu utilisable = $46,3 \text{ kW}$	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

La Fromagerie Bel est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1983, 23 janvier 1992, 18 mars 1997, 26 janvier 1998 et 17 février 1999.

1.4. inconvénients et moyens de prévention

▪ Impact sur l'eau

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public d'adduction d'eau potable, équipé d'un dispositif de disconnection.

La consommation d'eau de la fromagerie est de l'ordre de $780\,000 \text{ m}^3$ par an pour principalement les 7 ateliers au sein desquels l'eau sert pour le lavage, le nettoyage, le débourbage des écrêmeuses, la formulation du lait standardisé, des échanges thermiques, le process, l'injection de vapeur, le refroidissement, la production de vapeur, l'appoint des circuits des aéroréfrigérants et du circuit d'eau glacée, etc...

Les rejets sont constitués d'effluents de type industriel et domestique (environ $700\,000 \text{ m}^3$ par an). Les eaux pluviales sont constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et de certaines eaux de refroidissement.

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif.

Le traitement des effluents se fait de la manière suivante :

- Eaux pluviales :

Elles sont collectées par le réseau séparatif et rejetées en milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être chargées en boues et en hydrocarbures (eaux pluviales de la station de distribution de gazole et eaux de l'aire de lavage) sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

- Eaux usées :

a) Situation actuelle

Les eaux usées collectées dans l'usine arrivent dans deux bassins tampons de 350 m³ après dégrillage.

Les effluents du 1er bassin sont refoulés vers la station d'épuration de l'établissement (traitement par boues activées). Une fois épurés, ces effluents rejoignent le ruisseau de la Denisière qui traverse l'usine.

Dans le second bassin, les effluents bruts sont mélangés aux boues et graisses (issues de l'épuration du 1er bassin) puis refoulés dans un réseau sous pression vers des terres d'épandage. Le mélange effluents/boues épandu est liquide (5g MS/l en moyenne). Les boues présentent des teneurs en éléments métalliques et en composés traces organiques très inférieures aux valeurs de référence.

b) Perspectives d'évolution

La société Frobel a envisagé des évolutions suivantes :

- Des **aménagements internes** visant à réduire l'impact des rejets industriels en volume et en charge polluante ont été proposés : récupération des chasses sur les écrémeuses sérum, modification de la filtration sur la laveuse, optimisation du lavage des matériels et locaux, ... Ceci permettra 30% d'économie sur le volume de rejet et 40% d'économie sur la charge polluante, pour un investissement de 8,5 millions.
- L'**extension de la STEP** afin d'améliorer et fiabiliser les performances de traitement, en cohérence avec les contraintes réglementaires. La solution choisie est l'extension des capacités de traitement de la station avec arrêt de l'épandage des effluents bruts. La station fonctionnera en aération prolongée à faible charge. Les eaux traitées rejoindront gravitairement l'ancien ruisseau de la Denisière (aujourd'hui une canalisation) qui rejoint la Sarthe 2 kms après la station d'épuration. Les boues de la station seront épandues par la technique de l'enfouissement selon un plan d'épandage. Ceci représente 14 millions d'investissements.
- L'**épaisseissement des boues** afin de réduire les volumes à transférer et à épandre et également de limiter les nuisances. Cet épaisseissement permettra d'obtenir une siccité proche de 70 g MS/L. Il a également été choisi un enfouissement simultané ou immédiatement après l'épandage. Le flux annuel à traiter, de l'ordre de 600 tonnes, le volume maximal de boues pouvant être estimé à 9000 m³/an. Le volume de stockage prévu est de 4500 m³ pour une capacité d'au moins 6 mois.

Concernant l'épandage des boues, 18 exploitants ont mis des surfaces à disposition de la Fromagerie BEL. La surface d'étude retenue pour l'épandage est de 1592 hectares. Un suivi agronomique permettra de vérifier le respect des prescriptions et la bonne qualité de l'épuration pratiquée. Des bilans et contrôles des épandages seront régulièrement établis, transmis aux services administratifs et consultables auprès du gestionnaire de la station. Les études de sol ont permis de recenser les terrains afin d'écartier les parcelles présentant des risques de ruissellement. En période d'excès hydrique, l'utilisation de sols couverts de végétation permettra d'éviter toute perte d'azote vers les nappes.

▪ Nuisances sonores

La chaufferie, les groupes électrogènes, le fermenteur, les surpresseurs d'alimentation du fermenteur, les groupes de réfrigération, les aérateurs de surface de la STEP, le trafic, les tours aéroréfrigérantes et les concentrateurs sont autant d'installations génératrice de bruit.

Les habitations les plus proches sont situées :

- Au nord-est, à 150 mètres des limites de propriété
- Au nord-ouest, à 350 mètres des limites de propriété

Des campagnes de mesurages de bruit dans l'environnement sont effectuées chaque année depuis 1996. Les résultats des mesures témoignent de l'abaissement général du niveau de bruit.

Pour limiter les bruits à la source, des mesures sont prises depuis 1997. Il s'agit essentiellement de la mise en place de silencieux, de parois isolantes et du traitement acoustique des bâtiments.

▪ Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques ont pour origine : la chaufferie, la tour de séchage, les groupes électrogènes, la station d'épuration, les épandages et le trafic.

- La hauteur et le diamètre de la cheminée de la chaufferie sont conformes. Les rejets des chaudières sont régulièrement contrôlés et toutes les valeurs respectent les limites définies par l'arrêté préfectoral.
- Pour les groupes électrogènes qui ne sont utilisés qu'en cas d'arrêt de l'alimentation électrique, aucune campagne de mesures n'a été effectuée mais le fournisseur garantit des niveaux d'émissions réglementaires
- Des contrôles au niveau de la tour de séchage sont régulièrement effectués. Les rejets en poussières ne respectent pas les valeurs réglementaires. De ce fait, l'exploitant prévoit un complément de traitement par tour de lavage (Investissement : 231 000 euros).
- Les composés soufrés, azotés et phosphorés provenant de la STEP et des épandages peuvent être à l'origine de nuisances olfactives qui seront limitées au maximum par la technique retenue (un brassage à l'air libre plus efficace pour la STEP et l'enfouissement pour l'épandage).
- Les polluants liés à la circulation des véhicules (CO , CO_2 , SO_2 , NOx et métaux) ne sont pas quantifiables.

▪ Gestion des déchets

Les déchets produits par les Fromageries BEL ont été classés en 4 niveaux de gestions (réduction à la source, recyclage ou valorisation, traitement ou prétraitement et mise en décharge). Le bilan des déchets actuellement produits par l'entreprise donne : DIB en mélange (750 t), cartons (575 t), fromages (170 t), gravats (65 t), DIS (2 t), ferrailles (90 t), aluminium (40 t), palettes (12000 unités), bidons plastiques (1700 unités), seaux plastiques (5 t), plastiques (5 t), solvants (50 t), produits chimiques, déchets de soins médicaux, émulsions d'huiles, huiles usagées, solvants usagés.

Tous ces déchets sont récupérés par des prestataires agréés.

Le pétitionnaire s'emploie à optimiser le tri, le stockage et la valorisation des déchets pour répondre aux obligations réglementaires.

- **Trafic**

Le trafic représente une quarantaine de véhicules par jour. A l'intérieur du site un plan de circulation a été mis en place.

- **Eléments naturels et humains**

Concernant l'impact visuel, la Société des Fromageries BEL s'est engagée dans une rénovation de ses extérieurs et de ses façades.

Ni monuments historiques, ni sites protégés, ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique ne sont concernés par le site d'implantation.

- **Effets sur la santé**

- a) *Epandage*

Les parcelles d'implantation du périmètre d'épandage concernent 8 communes situées dans le département de la Sarthe et 5 communes situées dans le département de la Mayenne. Les mesures destinées à limiter les éventuels risques pour la santé des populations voisines sont liées à celles destinées à minimiser l'impact des épandages sur l'environnement développées précédemment.

Ainsi, les épandages des boues n'engendreront pas d'effets significatifs sur la santé des populations environnantes.

- b) *Installation de combustion*

La partie air de l'étude d'impact a mis en évidence trois types de rejets principaux au niveau des chaudières : SO₂, NO₂ et poussières, substances retenues dans cette évaluation des risques sanitaires. Le mode de pénétration de ces 3 substances est l'inhalation, les sujets sensibles étant les personnes âgées, les jeunes enfants et les sujets asthmatiques. Les indices de risque, pour toutes les substances émises, sont inférieurs à 1. Les installations de combustion n'engendreront pas d'effets significatifs sur la santé des populations.

- c) *Tour de séchage*

La voie respiratoire est la voie usuelle d'intoxication pour les poussières. La première zone sensible se situant à 150 mètres au Nord-Est du site, le risque d'inhalation de ces poussières est relativement limité.

1.5. risques et moyens de prévention

a) Risque pollution des eaux

Pour limiter ce risque de pollution dû aux différents stockages de produits et de déchets, des dispositions constructives ont été prises :

- Stockages aménagés en rétention
- Cuve de stockage à double enveloppe
- Détection de fuites
- Zone de dépotage étanche
- Protection des regards d'eau pluviale
- Présence d'absorbant pour absorber les fuites

b) Risque incendie

Le risque d'incendie découle essentiellement des stockages de palettes, d'emballages, de déchets, de produits chimiques, et d'hydrocarbures. Pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre, les dispositions constructives ont été prises :

- Existence de moyens d'intervention adaptés
- Existence de murs coupe-feu
- Exutoire de fumées et de chaleur
- Stockages sur des aires extérieures éloignées des bâtiments
- Consignes de sécurité
- Alerte sonore pour les installations de combustion
- Télésurveillance pour les compresseurs
- Détection

c) Risques liés à l'ammoniac

➊ Dispersion atmosphérique

Des calculs de dispersion de l'ammoniac dans l'atmosphère ont été réalisés :

- pour une dispersion à l'air libre, on obtient les distances suivantes : $Z1 = 45$ mètres et $Z2 = 90$ mètres
- pour une dispersion en sortie de la ventilation, les concentrations maximales atteintes au niveau du sol sont d'environ 40 ppm et celles à la distance de 80 mètres sont dans tous les cas inférieures à 200 ppm. L'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de mener un calcul de dose concernant ce scénario.

➋ Pollution des eaux

L'ammoniac est principalement stocké en cuve, suffisamment éloignée des tiers pour écarter le risque de brûlure. De plus, la cuve est sur une rétention correctement dimensionnée.

Le reste de l'ammoniac est stocké en bouteilles de 46 kg et de 62 kg. Ces bouteilles sont normalisées et contrôlées par épreuve périodiquement. De plus, elles sont stockées en casiers métalliques fermés et à proximité desquels il est interdit de fumer.

③ *Explosion/Incendie*

L'ammoniac est un gaz relativement peu inflammable et pouvant former un mélange explosif avec l'air. L'inflammation d'un tel mélange exige une température élevée et une importante énergie de la source d'allumage. Une fuite atmosphérique d'ammoniac ne permet pas de réunir les conditions nécessaires.

Moyens de prévention

Des moyens de prévention sont mis en place :

- formation du personnel
- entretien des locaux et livret d'entretien de l'installation
- registre des consommations d'ammoniac
- dispositions constructives : charpente métallique, couverture en plaques anti-feu, sol bétonné, commande automatique et manuelle pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion, canalisations éloignées de la circulation, ...
- présence de détecteurs d'ammoniac : 2 seuils : le 1er déclenche une alarme avec report au poste de garde et la mise en service de la ventilation forcée et le 2nd entraîne l'arrêt en sécurité des installations (sauf les ventilateurs)
- ventilation
- sécurité des matériels
- moyens de protection individuels

d) Risque lié aux tours aéroréfrigérantes

Le risque est une contamination des eaux de refroidissement par la bactérie Legionella. Pour éviter le développement de cette bactérie de ses 11 installations aéroréfrigérantes, la société Frobel procède à :

- au moins une fois par an, un nettoyage des circuits d'eau et une désinfection par le chlore seront effectués
- 2 contrôles annuels de la concentration en légionnelles
- traitement bactéricide préventif

1.6. notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les installations prévues pour le personnel sont aménagées conformément au titre II du code du travail. D'une manière générale, les dispositions en vue d'assurer une bonne hygiène du travail et la sécurité des travailleurs sont prises. Certaines activités font l'objet d'aménagements spécifiques et/ou d'études pour améliorer encore les conditions de travail.

1.7. conditions de remise en état proposées

Sont envisagés dans ce cadre :

- Un arrêt éventuel de certaines installations : les équipements correspondant seront alors démontés et éliminés ou valorisés en conformité avec la législation en vigueur. Il en sera de même pour les fluides et les déchets.

Les bâtiments désaffectés seront débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans une installation en service. Toutefois, si leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements seront vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation.

- Un changement d'exploitant : dans ce cas, la Fromagerie BEL réalisera un diagnostic visant à évaluer la pollution du sol ayant pu résulter de ses activités.

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la Fromagerie BEL informera la préfecture au minimum 1 mois avant la cessation d'activité et présentera un mémoire de cessation d'activité prévu à l'alinéa III de l'article susvisé.

2 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

2.1. avis des services

2.1.1. Avis des services de la Sarthe

a) Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Après examen technique du dossier présenté, ce service met l'accent sur les points suivants :

- Respecter les mesures de prévention mentionnées dans l'étude de dangers.
- Dans la mesure où un éventuel nuage d'ammoniac peut se disperser avant de sortir de l'enceinte du site dans le cas des scénarios 1 et 2, il y a lieu d'apporter une attention toute particulière à l'évacuation et la protection du personnel.

En conséquence, ce service émet un avis **favorable** sous réserve du respect des points ci-dessus.

b) Direction Départementale de l'Equipement

L'accès au site de la Fromagerie BEL ne pose pas de problème particulier en ce qui concerne la sécurité routière. En conséquence, ce service émet un avis **favorable**.

c) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service signale les points suivants :

- ♦ S'agissant d'un dossier ICPE dans lequel doit être intégré le volet Eau, le dossier doit viser le décret n°93.743 du 29 mars 1993 et en particulier les rubriques 5.1.0, 5.3.0 et 6.4.0.
- ♦ Concernant les eaux pluviales, aucune information n'est réellement fournie dans le dossier. Il devra donc être précisé les éléments suivants :
 - L'évaluation des quantités d'eau susceptibles de ruisseler en instantané sur l'ensemble de la zone,

- Le mode de traitement des eaux pluviales. Il n'est fait mention que de l'existence de 2 déboucheurs-séparateurs non positionnés recevant les eaux de la station de distribution de gazole et celles de l'aire de lavage. Il semble que les eaux pluviales issues des aires de circulation, de stationnement, de transferts de matières premières et des produits finis ne soient pas prises en compte, ce qui laisse présager d'un problème de pollution.
 - Le rejet au milieu naturel : aucune précision n'est apportée à ce sujet. Un descriptif du milieu, de sa capacité à recevoir ces eaux (qualité et quantité) sont nécessaires. Cette remarque s'applique également aux rejets de la station d'épuration.
- ◆ Concernant l'épuration, l'agrandissement de la station et la mise en place d'équipements complémentaires, associés à une réduction des volumes d'eau à traiter et des flux polluants, sont autant de points favorables. Il serait toutefois nécessaire de déterminer l'impact de ces rejets après traitement sur le milieu naturel récepteur.
 - ◆ Concernant les rejets, les valeurs proposées sont conformes à celles qui avaient été retenues pour les différentes entreprises du pôle sabolien excepté pour le phosphore dont la valeur de 2 mg/l est plus élevée (1 ou 1,5 mg). Cette situation devra être explicitée.
 - ◆ Enfin, concernant le plan d'épandage, ce service observe que le département de la Mayenne et la commune de Auvers-le-Hamon en Sarthe sont situés en zone vulnérable au titre de la directive nitrate. Il convient donc de tenir compte des périodes d'interdiction de ces programmes d'épandage.

En l'état actuel du dossier, ce service émet un avis **réservé**.

d) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service formule les observations suivantes :

- **Protection du réseau public d'eau potable**

L'ensemble de l'usine est approvisionné en eau, exclusivement à partir du réseau public d'eau potable, par la station de potabilisation de La Martinière à Sablé sur Sarthe. Conformément à l'article 16 du 2 février 1998, il existe un dispositif permettant de protéger le réseau public contre les pollutions accidentelles liées aux phénomènes de retour d'eau. Seul un rapport de vérification des 2 disconnecteurs existant au sein du site a été envoyé à la DDASS en 2002, cette dernière demande que le pétitionnaire lui transmette une copie des rapports de contrôle 2002 correspondant aux 2 disconnecteurs.

- **Volet sanitaire**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact porte essentiellement sur les rejets à l'atmosphère provenant des installations de combustion. Pour les trois paramètres que sont les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les poussières, la démarche d'évaluation des risques conclut à un Indice de Risque inférieur à 1, correspondant à un risque négligeable pour la santé des riverains.

En revanche, le volet sanitaire aurait mérité d'être développé à propos d'autres agents émis par les installations, notamment :

- Le risque légionnelles

- Le risque bactériologique
- Le risque lié aux poussières
- Le risque lié à l'emploi des différentes substances de nettoyage

En fonction des observations formulées ci-dessus et dans la mesure où les engagements du pétitionnaire seront conformes aux propositions décrites dans le dossier d'étude d'impact et celui concernant le périmètre d'épandage des boues, ce service émet un avis **favorable** à la demande de mise à jour des activités de la société Fromageries BEL à Sablé sur Sarthe.

e) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Pas d'observations.

f) Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pas d'observations.

2.1.2. Avis des services de la Mayenne

a) Direction Départementale de l'Equipement

Ce service formule les observations suivantes :

- Le projet est situé en zone NC (zone naturelle réservée au développement agricole) où sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement, strictement liées et nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol.
- Le dossier transmis ne précise pas les circuits empruntés par les véhicules en charge ainsi que l'importance des rotations des poids lourds qui en découlent, ne permettant pas ainsi de se prononcer sur la capacité des chaussées à supporter les charges roulantes.

b) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Les observations de ce service portent sur les points suivants :

- L'absence du calendrier prévisionnel d'épandage pour chaque exploitant reprenant les déjections des élevages et des boues ne permet pas de juger de l'équilibre de la fertilisation pour chaque culture.
- Les contrats doivent indiquer les quantités de boues et d'azote prise par chaque exploitant.
- Les cartes des sols ne sont pas présentes

c) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service émet un avis **favorable** observant toutefois que le projet de silo de stockage "satellite" prévu au lieu dit "la Maison Neuve" ne devra recevoir que des boues stabilisées pour limiter les nuisances. L'accès au site devra être réservé et clôturé. Des dispositifs devront être installés sur les bords du bassin, en plusieurs points, afin de permettre la remontée en cas de chute accidentelle ou d'introduction de rongeurs. L'imperméabilité du sol devra être contrôlée avant la pose de la

géomembrane. Au besoin un apport argileux sera réalisé. Pour cela, l'avis de l'hydrogéologue serait souhaité.

d) Direction Départementale des Services Vétérinaires

L'étude appelle de la part de ce service les observations suivantes :

- Les exploitants concernés par le plan d'épandage ne font pas l'objet d'un récapitulatif individuel en ce qui concerne les quantités d'azote épandues;
- Les conventions signées des différents preneurs doivent comporter les quantités d'azote importées;
- Les bilans azotés des exploitations faisant l'objet d'épandages doivent être mis à jour, notamment en ce qui concerne les exploitations soumises à déclaration (EARL de la Mouteillère et GAEC de la Coyère) ; en outre, le GAEC de la Trotterie n'est pas connu du service des installations classées pour la Protection de l'Environnement malgré la déclaration d'une soixantaine de vaches laitières;
- L'exploitation de Monsieur Jean-Louis Thibault est soumise au régime du règlement sanitaire départemental ;
- Les normes "CORPEN" utilisées ne correspondent pas aux dernières normes en vigueur, toutefois, les valeurs retenues sont supérieures, et donc plus contraignantes que les valeurs recommandées.

2.1.3. Réponse du pétitionnaire aux observations des services

En réponse aux observations de la DDAF de la Sarthe, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- Il appartient à la législation des installations classées d'assurer le respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- Concernant les risques de pollution des eaux pluviales :

La surface totale imperméabilisée représente 69201 m² et est séparée en deux zones : les zones à faible risque de pollution et celles à fort risque de pollution.

Les zones à faible risque de pollution (couvertures, surfaces de circulation, ...) représentent 61062 m². Elles sont reliées à deux réseaux d'eaux pluviales, équipés de vannes guillotines permettant de détourner, en cas de pollution accidentelle, les eaux polluées vers un bassin de rétention de 350 m³.

Les zones à fort risque de pollution sont reliées au réseau des eaux résiduaires. Les éventuels déversements accidentels sont absorbés par la station d'épuration dont les bassins tampons (350 m³ et 1400 m³) permettent une dilution avant traitement.

Les eaux de lavage des camions et les eaux de la rétention des groupes électrogènes passent par des séparateurs hydrocarbures et rejoignent ensuite les eaux résiduaires.

- Concernant les quantités d'eaux pluviales susceptibles de ruisseler :

Vu l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle n°77/284 du 6 juin 1977), la quantité d'eau susceptible de ruisseler en instantané sur l'ensemble de la zone est de 1,5 m³/s.

- Concernant le rejet au milieu naturel : Les eaux épurées et les eaux pluviales rejoignent le ruisseau de la Denisière, devenu dans les faits un tuyau d'évacuation des pluviales des surfaces imperméabilisées des fromageries Bel et des bâtiments industriels situés en amont. Il est busé sur la majorité de sa longueur jusqu'à la Sarthe.
- Concernant l'épandage, sur les communes situées en zone vulnérable, les programmes d'action seront appliqués et en particulier les périodes d'interdiction seront respectées.

En réponse aux observations de la DSV et de la DDAF de la Mayenne, le pétitionnaire précise que les quantités d'azote épandues pourront varier d'une année sur l'autre, c'est pourquoi elles ne figurent pas sur les conventions d'épandage. Elles seront précisées de façon estimative sur le planning prévisionnel d'épandage établi au début de chaque année et de façon précise sur le rapport de suivi agronomique établi en début d'année suivante.

Les normes CORPEN utilisées étaient celles en vigueur lors de la rédaction de l'étude, les bilans des exploitations seront actualisés en fonction des normes en vigueur.

En réponse aux observations de la DDE de la Mayenne, la demande d'implantation d'une fosse satellite d'une capacité de 2000 m³ est maintenue. Le stockage maximum sera de 1500 m³, répété deux fois dans l'année. Le transport depuis la fromagerie sera effectué par camion citerne afin de limiter les impacts sur la voirie, ce qui représentera 150 navettes pour le transport. A cela s'ajouteront les 170 rotations de tonnes à lisier + tracteurs.

2.2. avis des conseils municipaux

2.2.1. Avis des Conseils Municipaux de la Sarthe

a) Conseil Municipal de Sablé sur Sarthe

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet d'exploitation des Fromageries Bel.

b) Conseil Municipal de Courtillers

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel.

c) Conseil Municipal de Solesme

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel.

d) Conseil Municipal de Dureil

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **défavorable** au plan d'épandage des Fromageries Bel et demande à Madame le Maire d'interdire, par arrêté municipal, l'épandage des boues sur l'ensemble de la commune.

e) Conseil Municipal de Louailles

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable**, excepté pour la parcelle ZM 24 Les

Buissons, trop proche des habitations.

f) Conseil Municipal de Vion

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel sous réserve que le cahier des charges soit strictement respecté._

2.2.2. Avis des Conseils Municipaux de la Mayenne

a) Conseil Municipal de Saint-Denis d'Anjou

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **défavorable** au plan d'épandage des Fromageries Bel pour les raisons suivantes :

- Accès difficile à la parcelle
- Voies non adaptées pour supporter le transport de tels volumes
- Concentration et volume excessif sur site non adapté à la réception de la fosse "satellite".

En outre, des agriculteurs ont fait parvenir à la mairie une pétition signifiant leur refus de la réalisation du plan d'épandage soulignant le risque de pollution des eaux et d'odeurs importantes. Leur souhait est que les boues soient déshydratées à 25-30%.

b) Conseil Municipal de Bouère

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel, sous réserve :

- Qu'il soit fourni annuellement en mairie le plan d'épandage ainsi que les analyses des effluents et du sol avant et après épandage.
- Que la municipalité soit associée, face au problème de transport (engins lourds et de plus en plus larges), au plan de circulation des véhicules en prévoyant un contrôle des chemins communaux avant et après épandage.
- Que le cahier des charges soit appliqué dans son intégralité, notamment en ce qui concerne le dépassement des distances limites, afin de préserver les ruisseaux ou les plans d'eau.
- Que l'épandage soit interdit les vendredis, samedis et dimanches, ainsi que les veilles et jours fériés.
- Qu'un enfouissement immédiat soit imposé.

c) Conseil Municipal de Saint-Brice

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **défavorable** au projet des Fromageries Bel pour les raisons suivantes :

- La détérioration des routes et du chemin pédestre qui seraient empruntés pour accéder aux parcelles et le danger engendré sur les voies communales,
- La vitesse excessive des transporteurs sur les petits axes,
- Le manque de transparence sur le suivi agronomique.

Par ailleurs, le Conseil Municipal s'étonne que certaines parcelles fassent parti du plan d'épandage

alors qu'elles sont en jachères depuis plusieurs années.

d) Conseil Municipal de Bierné

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel.

e) Conseil Municipal de Bouessay

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis **favorable** au projet des Fromageries Bel sous réserve qu'un rapport annuel sur les volumes épandus pour chaque parcelle concernée soit transmis à la mairie, de même que des analyses de sol.

2.2.3. Réponse du pétitionnaire aux observations des conseils municipaux

En réponse aux observations du conseil municipal de Louailles (72), la parcelle ZM 24 a été classée en aptitude favorable (maison > 50m). Si de nouvelles habitations venaient border cette parcelle, la distance d'exclusion de 50m serait alors prise en compte.

En réponse aux observations du conseil municipal de Bouère (53), le pétitionnaire précise que :

- l'association de la commune au plan de circulation des véhicules sera prise en compte
- le cahier des charges sera respecté, notamment en ce qui concerne les distances d'exclusion
- l'enfouissement systématique des boues est prévu avant cultures,
- les épandages seront effectués en dehors des périodes d'interdiction prévus dans les arrêtés.

En réponse aux observations du conseil municipal de Saint Brice (53) et de Saint Denis d'Anjou (53), le pétitionnaire précise que les épandages seront réalisés par du matériel agricole classique respectant les limitations de vitesse, et prévu pour emprunter les routes et chemins d'exploitations. En aucun cas les tracteurs emprunteront les chemins pédestres.

La commune pourra, si elle le souhaite, être associée au plan de circulation des véhicules. La fosse sera réalisée par une entreprise spécialisée.

2.3. enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre 2002 au 14 novembre 2002 inclus, sur le territoire des communes de Sablé sur Sarthe (72) et de Bouère (53).

7 observations ont été consignées sur le cahier d'enquête de Sablé sur Sarthe et 9 sur celui de Bouère. Il en résulte :

- L'inquiétude des riverains, relative aux pollutions (odeurs, eau),
- Des préoccupations relatives à l'augmentation du trafic et son influence sur la dégradation des voies rurales
- Des préoccupations concernant la réalisation de l'épandage (précautions environnementales),
- Des préoccupations professionnelles d'agriculteurs relatives au caractère écologique de l'épandage et de son influence sur la qualité des sols,
- Les préoccupations des riverains concernant les parcelles de réception des boues (origine, composition),

- Des suggestions relatives à un traitement plus élaboré des boues pour en réduire encore le volume.

L'enquête s'est cependant déroulée sans difficulté particulière.

2.4. mémoire en réponse du demandeur

Une synthèse du contenu des observations formulées par le public et des propres réflexions du Commissaire-Enquêteur a été adressée le 17 novembre à la société Fromageries Bel.

Dans sa réponse, la société confirme et précise ses engagements de précaution et de respect des pratiques prévues dans les contrats d'épandage :

- Détermination des critères de choix des sols affectés à l'épandage,
- Précautions prises pour éviter le risque de chevauchement de divers plans d'épandage,
- Conditions sanitaires spécifiques des épandages sur prairies,
- Conditions techniques d'épandage en relation avec les obligations réglementaires, précisant que des distances plus importantes pourront être prévues concernant l'éloignement des lieux d'habitation,
- Respect des contraintes agronomiques en liaison avec le calendrier des cultures, rendu possible par une capacité de stockage de 6 mois,
- Respect des précautions contre le ruissellement polluant (limitation des quantités épandues, saisonnalité favorable à l'absorption).

Par ailleurs, pour réduire les nuisances olfactives, la société Fromageries Bel précise que la stabilisation biologique de l'épuration, l'adjonction de chaux dans les boues et leur enfouissement dans un délai maximum de 24h se conjuguent efficacement.

Enfin, pour réduire les encombrements de circulation et les dégradations des voies secondaires rurales, la société précise qu'il est prévu une différenciation entre un trafic de gros porteurs pour l'approche des boues vers les zones d'épandage et une reprise locale par le matériel d'enfouissement, mais qu'il n'en restera pas moins une augmentation générale du trafic.

En outre, il est souligné que l'épandage permet une valorisation agronomique des boues et constitue, à ce titre, une voie écologique, économique et durable à privilégier.

2.5. conclusions du commissaire enquêteur

En relation avec les remarques formulées lors de l'enquête publique, avec deux réserves concernant la protection de l'état des voies rurales et une modification de la localisation du stockage "satellite" des boues en Mayenne, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable au projet de la société des Fromageries Bel de Sablé sur Sarthe.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. statut administratif des installations du site

La société Fromageries BEL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de production de fromage de la famille des pâtes pressées non cuites croûte naturelle et sous cire, de la famille des

fondues et fraîches et fraîches barquettes. La société Bel est jusqu'à présent autorisée par l'arrêté préfectoral 830/1472 du 11 avril 1983 et n°830/3175 du 23 juin 1983, modifiés par l'arrêté préfectoral n°920/0373 du 23 janvier 1992. A cela s'ajoute l'arrêté préfectoral n°99.0633 du 17 février 1999 autorisant la société à exploiter une chaudière.

Cette nouvelle demande de la société se justifie par la mise à jour de ses activités classées et l'actualisation avec extension, du plan d'épandage des résidus de la station d'épuration.

3.2. situation des installations déjà exploitées

1965 : L'exploitation a été mise en service. Elle est désormais régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1983, complété par l'arrêté préfectoral n°920/0373 du 23 janvier 92.

1994 : Mise en place d'une centrale EJP d'auto production d'électricité (puissance nominale 5000 kVA).

1995 : Augmentation de la puissance de la centrale EJP de 5000 à 6050 kVA.
Mise en place d'une cuve double peau de 80 m³ pour le stockage du fioul domestique.

1996 : Extension et aménagement des bâtiments BABYBEL.

Construction d'un local chargeur de batteries d'une puissance utilisable inférieure à 10 kW.
Déclaration de l'exploitant à la DRIRE pour l'utilisation d'installations de compression et de réfrigération d'une puissance supérieure à 300 kW et utilisant de l'ammoniac.

1997 : Ampliation n°970.0982 de l'arrêté complémentaire du 23 janvier 1992 concernant les installations de réfrigération et de compression.

1998 : Avarie de la chaudière.

Arrêté préfectoral n°980.0318 autorisant les Fromageries BEL à exploiter une nouvelle chaudière.

Mise en place d'un dépôt d'oxygène pour le dopage à l'O₂ de la station d'épuration.

1999 : Déclaration de l'exploitant concernant l'implantation d'un local de réfrigération à l'eau glycolée : le fréon est remplacé par l'ammoniac.

Ampliation n°99.0633 de l'arrêté complémentaire du 23 janvier 1992 concernant l'exploitation de la chaudière.

Création de l'atelier évaporation d'une capacité de traitement de 300m³/j.

3.3. inventaire des textes en vigueur applicables

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Prévention de la pollution de l'air	<p>décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ;</p> <p>arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)</p>
Gestion des déchets	<p>décret n°77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</p> <p>décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets</p>
Prévention des risques	<p>arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</p> <p>arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Bruit</u> :</p> <p>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
Textes spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène Arrêté du 19 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth

3.4. Evolution du projet obtenue depuis le dépôt du dossier

▪ Phosphore

L'arrêté du 2 février 1998 prévoit des dispositions particulières pour les rejets dans les milieux naturels appartenant à des zones sensibles, notamment concernant les paramètres azote global et phosphore total. Ces dispositions concernent cet établissement compte tenu des flux journaliers en azote et phosphore et du milieu de rejet. Les dispositions suivantes doivent être respectées pour au moins un des deux paramètres :

- *Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :*
.15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour
- *Phosphore (phosphore total) :*
.2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour

La Sarthe présente en amont de Sablé sur Sarthe une qualité globale moyenne. L'impact de Sablé sur Sarthe est net, notamment au travers du paramètre phosphore.

L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant d'une part d'atteindre le seuil de 2 mg / l en Phosphore (Actuellement, la société Frobel traite ses effluents pour diminuer le taux de phosphore et être en dessous de ce seuil), d'autre part de poursuivre les études et prendre des mesures complémentaires afin d'atteindre le seuil de 1 mg/l de phosphore dans les eaux épurées. Compte tenu des investigations à prévoir Le projet d'arrêté d'autorisation prévoit un taux de phosphore limité à 2 mg/l jusqu'au 31/12/2007 et à 1 mg/l au-delà de cette date.

Un bilan intermédiaire de l'avancement des études engagées pour atteindre le taux de 1 mg/l sera effectué par l'exploitant à mi-parcours. Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

▪ Epandage des boues

- Situation actuelle

Jusqu'à présent, une partie des effluents était traitée dans la station d'épuration de l'établissement avant de rejoindre le milieu naturel. L'autre partie des effluents bruts était mélangée aux boues et graisses puis refoulée dans un réseau sous pression vers des terres d'épandage. Le mélange effluents/boues épandu était liquide (5 g MS/l en moyenne). Cet épandage de boues liquides présentait des contraintes : capacité de stockage limitée à quelques jours, nécessité d'épandre quelques soient les conditions météorologiques, surfaces mises à dispositions trop faibles.

- Modifications et améliorations

Principe

Certains aménagements internes ainsi que l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration de l'établissement permettront de réduire l'impact des rejets industriels en volume et en charge polluante et d'améliorer et fiabiliser les performances de traitement. Les boues de la nouvelle station seront épandues (siccité de 70 g MS/L) par la technique de l'enfouissement selon un plan d'épandage. Il s'agit là d'une valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux. Comme cela a été présenté, les boues peuvent se substituer à un amendement agricole. Les analyses déjà effectuées montrent qu'elles ne présentent pas de toxicité particulière.

Réduction des nuisances olfactives

Afin de réduire les nuisances olfactives, il y aura une stabilisation biologique de l'épuration, une adjonction de chaux dans les boues et un enfouissement dans un délai maximum de 24h.

Réduction des encombrements de circulation et de dégradation des voies secondaires rurales

Une différenciation entre le trafic de gros porteurs pour l'approche des boues vers les zones d'épandage et une reprise locale par e matériel d'enfouissement sera effectuée.

Parcelle ZM 24 sur le territoire de la commune de Louailles (72)

Si de nouvelles habitations venaient border cette parcelle, la distance de 50 m serait alors prise en compte.

3.5. analyse des observations

▪ Groupes électrogènes

Des groupes électrogènes ont été mis en place pour palier à une éventuelle rupture d'alimentation du fournisseur actuel EDF. Les groupes ne fonctionnent donc qu'en secours, les temps de fonctionnement sont donc très limités.

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997, seules quelques dispositions sont applicables aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Les dispositions applicables sont reprises dans l'arrêté préfectoral, en particulier la valeur limite d'oxyde de soufre.

Dans notre cas, les groupes électrogènes étant alimentés par du fioul domestique, cette valeur limite de rejet en oxyde de soufre s'élève à 320 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et ensuite 160 mg/m³.

▪ Caractéristiques des effluents

Les rejets des eaux épurées s'effectuent dans le ruisseau de la Denisière, qui rejoint la Sarthe un peu plus loin. La Sarthe est classée en zone sensible en aval de la fromagerie.

PARAMETRES	ARRETE DE 1998	NOUVEL ARRETE PREFECTORAL
MES	35 mg/l	35 mg/l
DCO	125 mg/l	90 mg/l
DBO5	30 mg/l	30 mg/l
Azote*	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore*	2 mg/l	2 mg/l*
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5
Température	< 30°C	< 30°C
Débit	-	2100 m ³

*Concernant les paramètres azote et phosphore, les rejets se faisant dans une zone sensible, les valeurs limites de concentrations moyennes mensuelles précisées dans l'arrêté de 1998 sont respectivement de 15 et de 2 mg/l. Compte tenu de la sensibilité du milieu, la valeur limite de concentration moyenne mensuelle du phosphore sera limité à 1 mg/l à compter du 1^{er} janvier 2008.

4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions, jointes en annexe au présent rapport, réglementant le projet des fromageries BEL prennent en compte les observations émises au cours de l'instruction du présent dossier. Nous pouvons relever les points particuliers ci-après :

- **Légionnelles**

Par circulaire du 23 avril 1999, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, invite les préfets à compléter les prescriptions applicables aux installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) visées par la rubrique 2920 (précédemment 361) de la nomenclature des installations classées.

La dissémination d'aérosols contaminés à partir de ce type d'installation est à l'origine d'épidémies de légionellose.

Les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral portent pour l'essentiel sur l'entretien et la maintenance (vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien.

- **Plan d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-après (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle,...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux mairies concernées et aux agriculteurs concernés.

Ces éléments, ajoutés aux mesures de réduction des nuisances olfactives et à celles de réduction des encombrements de circulation et de dégradation des voies secondaires rurales, répondent aux inquiétudes des conseils municipaux qui ont émis des avis défavorables motivés sur ces thèmes. C'est pourquoi le projet d'arrêté permet l'épandage dans ces communes.

Les dispositions prises en terme d'information des maires, tant avant le début de la campagne, qu'en fin d'année avec la transmission d'un bilan annuel répondent à notre sens aux soucis exprimés. Ces informations permettront à chaque mairie de disposer d'une bonne vision des conditions d'épandage dans la commune.

5 - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable au projet de la société des Fromageries BEL située à SABLE SUR SARTHE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.